

# PRESS'Envir nnement

N°124 Mardi – 3 septembre 2013

Par L.KRZYWANIA, Y-F.LEGOFF, S.PACAUD et M.TRIOULAIRE

www.juristes-environnement.com

## **NUCLEAIRE – VERS UN RENFORCEMENT DE LA SECURITE NUCLEAIRE**



Le 13 et le 28 août 2013, la France et les Etats Unis se sont engagés conjointement pour le renforcement de la sécurité nucléaire. En effet, ces deux pays ont signé une déclaration sur la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires. Signée par le ministre français de l'Ecologie, Philippe Martin, et le secrétaire américain à l'Energie, Ernest Moniz, la déclaration réaffirme l'engagement des deux pays à participer à la mise en place d'un régime mondial de responsabilité civile nucléaire. Ce texte permet une indemnisation plus juste des victimes de catastrophes nucléaires, telle qu'exigée par l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA). Les Etats-Unis et la France encouragent également les autres Etats à adhérer à toutes les actions dans le but de renforcer la sécurité nucléaire.

## **TRANSPORT – L'ENTREE EN VIGUEUR DE L'ECOTAXE POIDS LOURDS N'AURA PEUT-ETRE PAS LIEU LE 1ER OCTOBRE 2013 !**



L'écotaxe poids lourds qui devait normalement entrer en vigueur le 1er octobre pourrait être reportée à janvier 2014. En effet, environ 800.000 poids lourds assujettis à la taxe sont invités à s'enregistrer auprès du consortium Ecomouv, mandaté par l'Etat via l'intermédiaire des sociétés de télépéages habilitées (Axxes, Telepass, Total...), mais, à ce jour, seuls 10.000 poids lourds ont répondu à l'appel depuis le 19 juillet 2013. Cette procédure d'enregistrement est pourtant indispensable au lancement du dispositif. L'écotaxe, inscrite dans la loi Grenelle 1 en 2009, doit s'appliquer aux véhicules de plus de 3,5 tonnes ainsi qu'aux ensembles des véhicules dont le véhicule tracteur a un poids supérieur à 3,5 tonnes. Le coût de la taxe est déterminé en fonction de la taille et de l'âge du véhicule mais également en fonction des kilomètres parcourus sur le réseau routier français. Les véhicules étrangers y sont donc également soumis. Le ministère de l'Ecologie déterminera début septembre si les conditions techniques sont réunies pour lancer l'écotaxe à cette date.

## **RESSOURCES NATURELLES – IL Y A DE L'EAU DANS LE GAZ**



Et un de plus ! Le vice-ministre de l'Environnement polonais a annoncé officiellement le 28 août 2013, le démarrage d'une nouvelle exploitation de gaz de schiste dans le nord de la Pologne, portant ainsi à 48 le nombre de forages. Alors que le gouvernement français rejette pour le moment toute exploitation du gaz de schiste, sans toutefois refermer totalement le dossier, bon nombre de pays d'Europe du nord et de l'est continuent à bénéficier de permis d'exploitation. Lors d'une réunion des ministres européens de

l'Environnement en juillet, le commissaire européen à l'Environnement a confirmé que l'Union européenne n'interdirait pas la fracturation hydraulique, même si à ce jour de nombreuses lacunes législatives demeurent. En effet, la réglementation européenne ne dispose d'aucun encadrement juridique approprié à l'exploitation du gaz de schiste par fracturation hydraulique. Elle n'impose ni études d'impact, ni consultation du public, ni suivi écologique lors de l'exploitation. Toutefois, le commissaire a indiqué que la Commission européenne s'attacherait à combler « certaines lacunes législatives jugées graves ». C'est donc dans ce contexte de flou juridique que des entreprises tentent leur chance, comme en Seine et Marne, où l'américain Hess Oil a installé différents équipements de forage afin d'évaluer la ressource en pétrole de schiste du bassin parisien, et cela alors même que la loi Jacob du 13 juillet 2011 interdit sur le territoire français l'exploration d'hydrocarbures par forage dans la roche mère. Les pétroliers semblent décidés à en découdre à l'image du recours exercé par l'entreprise Schuepbach Energy. L'entreprise qui s'était vu annuler ses permis de recherche d'hydrocarbures de Nant et de Villeneuve-de-Berg a saisi le juge administratif. L'opérateur Texan estime que l'interdiction posée par l'article 1 de la loi Jacob est discriminatoire. Pour mémoire, l'article 1 de la loi de 2011 dispose « qu'en application de la Charte de l'environnement de 2004 et du principe d'action préventive et de correction prévu à l'article L. 110-1 du code de l'environnement, l'exploration et l'exploitation des mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux par des forages suivis de fracturation hydraulique de la roche sont interdites sur le territoire national ». En fait, l'essentiel des débats portent autour de la rédaction même de l'article 1 qui ne vise expressément que la fracturation hydraulique appliquée à l'exploitation des hydrocarbures, laissant le champ libre à l'utilisation de cette technique dans le domaine de la géothermie. Quant à l'article 3 de la loi Jacob relatif à l'abrogation des permis de construire délivrés, l'opérateur Texan considère que cette abrogation serait en opposition avec le principe de l'article 17 de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen qui institue le caractère « inviolable et sacré » de la propriété. Le Conseil d'Etat retenant le caractère sérieux de cet argument, a transmis au Conseil constitutionnel, le 12 juillet 2013, la question prioritaire de constitutionnalité sur la loi de juillet 2011. Le Conseil constitutionnel dispose de trois mois pour se prononcer. Une fois sa décision rendue, l'examen du litige au fond reprendra devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise (Val-d'Oise). A suivre...



### Ordonnance du juge des référés du CE du 27 août 2013, N° 370831

A deux reprises, le gouvernement français a fait obstacle à l'immatriculation sur son territoire de plusieurs modèles de la marque Mercedes. Dans un premier temps, le ministère de l'Écologie avait donné instruction, le 26 juin 2013, à l'organisme technique central français de ne plus délivrer les codes d'identification aux fins d'immatriculation de plusieurs modèles de la marque allemande, au motif que le constructeur allemand n'utilisait pas le fluide réfrigérant homologué et contrevenait par conséquent à une directive européenne entrée en vigueur le 1er janvier 2013. En juin 2013, le tribunal administratif de Versailles condamne le gouvernement, estimant que l'utilisation de gaz réfrigérant ancienne génération dans le système de climatisation ne constituait pas un danger grave pour l'environnement. Dans un second temps, le 26 juillet, le gouvernement persiste et fait jouer la clause de sauvegarde prévue à l'article R. 321-4 du Code de la route, qui permet à un Etat de l'Union européenne de ne pas immatriculer des véhicules pour une durée maximum de 6 mois dès lors qu'ils présentent un danger pour la santé, l'environnement ou la sécurité routière (art. 29 de la directive 2006/40/CE). Le gouvernement argue que le fait pour le constructeur allemand de bénéficier d'une extension provisoire de la procédure de réception « CE » validant l'emploi de l'ancien fluide et délivrée par le Kraftfahrt-Bundesamt allemand (Autorité compétente en matière de réception CE), constitue une forme de concurrence déloyale. Mercedes a saisi le juge des référés afin de faire suspendre la mesure du gouvernement français, faisant valoir d'une part que le fluide réfrigérant « R1234yf » homologué par la directive présente des dangers pour la sécurité et que, d'autre part, le fait d'interdire l'immatriculation de plusieurs véhicules de leurs gamme était constitutive d'un préjudice économique grave. Le juge des référés considère d'une part, qu'il était permis de douter de la légalité de la mesure prise par le gouvernement dans la mesure où la mise en circulation des véhicules incriminés n'était pas de nature à nuire gravement à l'environnement, et que d'autre part, le préjudice économique qui en résultait pour le constructeur allemand était suffisamment grave. Le juge des référés a prononcé la suspension de la décision du ministre de l'Écologie et lui a enjoint, dans l'attente de la décision au fond du CE, de délivrer sans plus attendre les codes d'identification des véhicules susvisés.



Un règlement européen, publié au Journal Officiel de l'Union européenne du 26 juillet 2013, exclut les débris de cuivre du statut de déchet. Le cuivre n'est donc plus soumis aux conséquences juridiques qui se rattachent à cette qualification. Le règlement fixe des conditions auxquelles les débris de cuivre doivent répondre afin de ne pas être considérés comme des déchets. Il s'agit de critères de qualité suite à l'opération de valorisation. En effet, ils doivent pouvoir faire l'objet d'une utilisation ultérieure directe. Par ailleurs, ils ne doivent pas être considérés comme dangereux en application des réglementations européennes relatives aux déchets et aux polluants organiques persistants. Enfin, le producteur doit délivrer une attestation de conformité pour chaque expédition de débris de cuivre et appliquer un système de gestion de la qualité démontrant la conformité aux critères définis par le règlement.



## SANTE – LE QUOTIDIEN DEVIENT DANGEREUX !



Après avoir révélé la présence de substances toxiques dans la cigarette électronique, le magazine « 60 millions de consommateurs » dénonce la présence de substances chimiques dans une centaine de produits du quotidien dont le contact répété avec l'homme pourrait avoir des effets néfastes sur sa santé. Le Coca-Cola, les boissons énergisantes (Burn) mais également les biscuits apéritifs (Tuc), les soupes (Maggi) et les barres chocolatées peuvent contenir des substances cancérogènes et allergisantes. En effet, les scientifiques ont détecté dans ces produits la présence de colorant cancérogène appelé « E150D », des sulfites de sodium (conservateurs provoquant des maux de tête ou des difficultés respiratoires), des colorants azoïques soupçonnés d'être allergisants ou du BHA (hydroxyanisole butylé) considéré comme cancérogène pour l'homme et apparenté à un perturbateur endocrinien. Par ailleurs, des produits cosmétiques bien connus comme les dentifrices Colgate ou Sanogyl présentent dans leur composition du triclosan, un agent bactérien suspecté de favoriser les résistances aux antibiotiques. L'Institut national de la Consommation révèle également la dangerosité de certains produits pour les bébés, c'est le cas des lingettes nettoyantes contenant du phénoxyéthanol. Ce produit serait toxique pour la reproduction et le développement chez l'animal et, comme le souligne Brigitte Heuls, directrice des dispositifs médicaux thérapeutiques et cosmétiques de l'agence, « ils seraient toxiques pour le sang et le foie » chez l'homme. Ces résultats alarmants suite à l'enquête réalisée sur ces 100 produits du quotidien démontrent le manquement des professionnels à leurs obligations en matière d'information des consommateurs sur les substances chimiques les plus préoccupantes (règlement REACH).



## ENERGIE – LA GUERRE SINO-EUROPEENNE DU PHOTOVOLTAÏQUE, LUMIERE ENFIN FAITE



A la suite de l'ouverture d'une enquête antidumping contre la Chine par l'Union européenne (UE), la vérité a éclaté au grand jour ce mercredi 28 août 2013 : les entreprises chinoises auraient bel et bien bénéficiées de subventions versées par leur gouvernement, sans lesquelles elles auraient fait faillite. En effet, selon le groupement des entreprises européennes EU ProSun à l'origine de la plainte, les entreprises chinoises faisaient preuve de concurrence déloyale en vendant leur panneaux photovoltaïques à un prix dérisoire. D'après l'enquête diligentée, les fabricants chinois ont bénéficié de subventions diverses pouvant aller jusqu'à 11,5 % de leurs chiffres d'affaires. Leurs entreprises avaient alors la mainmise sur le marché européen du solaire, causant de nombreuses fermetures d'usines et d'entreprises européennes du secteur, ainsi que la disparition d'emplois. L'UE avait réagi en imposant des droits d'importation très lourds sur les panneaux solaires chinois. En juillet, d'un commun accord, un tarif plancher a finalement été retenu afin de rétablir l'équilibre économique du secteur.